Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1978)

Rubrik: Novembre 1978

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1er novembre 1978

Décret fixant les arrondissements d'inspection des écoles primaires (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2 du décret du 9 février 1977 fixant les arrondissements d'inspection des écoles primaires,

arrête:

I.

L'article premier du décret du 9 février 1977 est modifié comme suit:

a VIIe arrondissement:
Berne-Campagne (Bolligen, Bremgarten, Kirchlindach, Muri-Gümligen, Stettlen, Vechigen, Wohlen, Zollikofen), Konolfingen (Worb);

b IXe arrondissement:
Konolfingen (sans Worb)

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er avril 1979. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 1er novembre 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Meyer*
le chancelier: *Josi*

6 novembre 1978

Arrêté du Grand Conseil concernant la conclusion d'une convention sur la Conférence interparlementaire du Nord-Ouest de la Suisse, du 11 mai 1978

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition de la Conférence des présidents,

arrête:

1. La Convention sur la Conférence interparlementaire du Nord-Ouest de la Suisse est approuvée.
2. La Convention sur la Conférence interparlementaire du Nord-Ouest de la Suisse, du 11 mai 1978, sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 6 novembre 1978

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hügi*
le chancelier: *Josi*

Annexe
Convention sur la Conférence interparlementaire du Nord-Ouest de la Suisse

Les Grands Conseils des cantons de Berne, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et d'Argovie concluent la Convention suivante:

But

Article premier La Conférence interparlementaire du Nord-Ouest de la Suisse (CI) a pour but de favoriser les échanges d'informations entre les Parlements cantonaux du Nord-Ouest de la Suisse, pour préparer notamment en temps voulu les débats parlementaires sur des questions et problèmes régionaux.

Composition

Art. 2 La CI se compose des présidents, des vice-présidents, des présidents sortants à la fin de la précédente période de fonction ainsi que des trois membres permanents des cinq Parlements cantonaux.

Comité de travail

Art. 3 [1] Les membres permanents de la CI constituent le Comité de travail.

[2] Ils sont élus par les différents Parlements cantonaux ou par leur bureaux.

Présidence

Art. 4 [1] Les présidents de la CI se succèdent, tous les deux ans, selon l'ordre suivant: Soleure, Bâle-Campagne, Argovie, Bâle-Ville, Berne.

[2] Le président de la CI est également président du Comité de travail. Il est élu par la CI.

Séances

Art. 5 La CI se réunit en principe tous les ans, le 4e vendredi du mois d'octobre.

Secrétariat

Art. 6 [1] La Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Campagne, qui est responsable du secrétariat de la Conférence régionale des gouvernements du Nord-Ouest de la Suisse (Conférence régionale) est chargée également du secrétariat de la CI.

[2] Le secrétariat doit veiller à la libre circulation de l'information entre la Conférence régionale et la CI.

Frais

Art. 7 [1] Les cantons participants verseront au canton de Bâle-Campagne une somme forfaitaire annuelle au titre des frais du secrétariat de la CI et de la Conférence régionale.

2 La Conférence régionale en détermine chaque fois le montant qui est le même pour tous les cantons.

Entrée en vigueur

Art. 8 La présente Convention entre en vigueur une fois qu'elle a été signée par tous les Parlements cantonaux concernés.

Berne, 6 novembre 1978

Au nom du Grand Conseil
du canton de Berne,

le président: *Hügi*
le chancelier: *Josi*

Soleure, 30 mai 1978

Au nom du Grand Conseil
du canton de Soleure,

le président: *Tscharland*
le chancelier: *Egger*

Bâle, 7 décembre 1978

Au nom du Grand Conseil
du canton de Bâle-Ville,

le président: *Burri*
le 1er secrétaire: *Heini*

Liestal, 5 juin 1978

Au nom du Grand Conseil
du canton de Bâle-Campagne,

le président: *Buess*
le chancelier: *Guggisberg*

Aarau, 13 juin 1978

Au nom du Grand Conseil
du canton d'Argovie,

le président: *Locher*
le chancelier: *Sieber*

8 novembre 1978

Arrêté du Grand Conseil concernant la planification hospitalière 1978

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 31 ss. de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (loi sur les hôpitaux),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le rapport relatif aux principes de la planification hospitalière 1978 (1re et 2e parties) est approuvé conformément à l'article 38, premier alinéa, de la loi sur les hôpitaux.
2. Le Grand Conseil prend acte du fait que d'autres principes relatifs à la planification hospitalière lui seront encore présentés.
3. Les résultats obtenus lors de l'application de la présente planification hospitalière feront régulièrement l'objet d'études sur le plan scientifique.
   Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'hygiène publique, fixe les domaines devant faire l'objet de ce bilan et en communique le résultat au Grand Conseil.
4. Le présent arrêté du Grand Conseil sera inséré dans le Bulletin des lois. Le rapport relatif aux principes de la planification hospitalière 1978 sera imprimé séparément. Il peut être obtenu à la Direction de l'hygiène publique et à la Chancellerie d'Etat.

Berne, 8 novembre 1978

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hügi*
le chancelier: *Josi*

8 novembre 1978

Arrêté du Conseil-exécutif accordant réciprocité au canton du Valais en matière d'exemption de la taxe des successions et donations

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 43, 3e alinéa, de la loi sur la taxe des successions et donations,

arrête:

1. Le canton de Berne adhère à la Convention figurant en annexe.
2. Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 8 novembre 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Meyer*
le chancelier: *Josi*

Annexe

Déclaration de réciprocité entre les gouvernements du canton de Berne et du Valais concernant l'exemption de la taxe des successions et donations

1. Les gouvernements des cantons de Berne et du Valais s'engagent à exonérer de la taxe des successions et donations les libéralités découlant de dispositions pour cause de mort ou de donations en faveur
a du canton;
b des communes politiques;
c des autres personnes morales de droit public, privé ou ecclésiastique, qui poursuivent essentiellement des buts d'utilité générale.
2. La présente Convention entre en vigueur avec effet au 1er janvier 1977.

Elle peut être dénoncée en tout temps par l'un des deux cantons, moyennant un préavis d'une année.

Berne, 8 novembre 1978

Au nom du Conseil-exécutif du canton de Berne,

le président: *Meyer*
le chancelier: *Josi*

Sion, 14 juin 1978

Au nom du Conseil d'Etat du canton du Valais,

le président: *Genoud*
le chancelier: *Moulin*

9 novembre 1978

Décret sur l'organisation judiciaire du district de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 62 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 et l'article 46 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 2 février 1938/30 août 1977 sur l'organisation judiciaire du district de Berne est modifié comme suit:

Article premier Seront élus dans le district de Berne, suivant le mode prévu pour les autorités et fonctionnaires judiciaires de district:
a dix-sept présidents de tribunal;
b inchangé.

Art. 2 [1] Les attributions des présidents de tribunal seront réparties en 17 groupes par règlement de la Cour suprême.

II.

Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1979.

Berne, 9 novembre 1978

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hügi*
le vice-chancelier: *Maeder*

Loi sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux (Loi sur les améliorations foncières)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 703 du Code civil suisse, les articles 77, alinéa 4, et 118 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture), les articles 31 ss. de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales et l'article 26, alinéa 2, de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Titre premier: Dispositions générales

1. Champ d'application de la loi

Article premier [1] La présente loi régit en principe toutes les améliorations foncières ainsi que les améliorations foncières forestières entreprises avec la collaboration officielle des pouvoirs publics. Elle est applicable par analogie à d'autres améliorations foncières, dans la mesure où elle contient des prescriptions particulières y relatives.

[2] Les adductions d'eau incombant à la commune seront exécutées, selon les prescriptions de la loi sur l'utilisation des eaux et de la législation en matière de construction.

[3] La loi est également applicable par analogie dans les cas où le terrain nécessaire à la construction de routes ou d'autres ouvrages procède d'un remembrement. Les prescriptions sur les remembrements de terrains à bâtir demeurent réservées.

[4] Si des subventions procèdent de différents actes législatifs, le Conseil-exécutif précisera le droit déterminant pour l'entreprise.

[5] Pour les améliorations foncières intercantonales, le Conseil-exécutif déterminera, d'entente avec les autres cantons intéressés, le droit applicable sur territoire bernois.

[6] Le droit fédéral demeure réservé.

2. Notion et but de l'amélioration foncière

Art. 2 [1] Sont réputées améliorations foncières les mesures ou les ouvrages qui ont pour but de maintenir ou d'accroître le rendement de l'utilisation du sol agricole et sylvicole, de faciliter son exploitation, de

le protéger contre les dévastations ou destructions causées par des phénomènes naturels et de rendre possible la remise en exploitation de terres non cultivées.

2 Les améliorations foncières forestières ont en outre pour but de maintenir et d'accroître la fonction protectrice et sociale de la forêt.

3 Les mesures prises en faveur d'une utilisation rationnelle de terres affermées sont assimilées à des améliorations foncières.

4 Des mesures collectives destinées à l'entretien ou à d'autres buts analogues peuvent être exécutées en tant qu'améliorations foncières.

5 Les améliorations foncières servent les intérêts de tous les domaines de l'économie, notamment de l'agriculture, et observent les impératifs de la protection de la nature, des sites, du paysage et de l'environnement. Elles s'insèreront dans le cadre de l'aménagement intégral, notamment de l'aménagement du territoire. Il conviendra de tenir compte équitablement des chemins pédestres existants.

3. Bâtiments

Art. 3 1 La construction de bâtiments ruraux non industrialisés est favorisée comme les améliorations foncières.

2 Le décret règle la procédure et détermine les taux de subvention.

4. Responsable

Art. 4 1 Le syndicat d'améliorations foncières impliquant la collaboration obligatoire de propriétaires fonciers est le responsable de l'entreprise, à moins que l'entreprise prévue soit exécutée par une commune, une association agricole ou une autre collectivité déjà existante.

2 L'article 32 demeure réservé.

5. Collaboration officielle des pouvoirs publics
a Tâche du canton

Art. 5 1 Le canton encourage et soutient les améliorations foncières.

2 Il s'efforcera à cet égard de maintenir les exploitations agricoles menacées dans leur existence économique et considérera particulièrement les besoins des petites exploitations ainsi que de celles des paysans de montagne.

b Collaboration nécessaire et volontaire des pouvoirs publics

Art. 6 1 La collaboration des pouvoirs publics est nécessaire pour les améliorations foncières

a appuyées par des subventions publiques;
b au sens de l'article 58, pour autant que des biens-fonds appartenant à des tiers y soient englobés;
c fondées sur l'article 703 du Code civil;
d exécutées selon l'article 82 de la loi sur l'agriculture.

2 Les responsables d'autres entreprises peuvent solliciter la collaboration officielle des pouvoirs publics.

c Promesse

Art. 7 [1] Le Service des améliorations foncières promet la collaboration des pouvoirs publics lorsque l'entreprise projetée, après examen préalable, s'avère rationnelle et conforme au droit et que son exécution présente un intérêt public.

[2] Le refus de collaboration des pouvoirs publics ressortit à la Direction de l'agriculture.

6. Concession de droits sur les biens-fonds; exploitation particulière

Art. 8 [1] L'entreprise approuvée, le Conseil-exécutif concède à son responsable les droits sur les biens-fonds nécessaires à son exécution.

[2] Les propriétaires fonciers toléreront sur leurs biens-fonds tous les travaux et installations que requiert l'entreprise ainsi que les charges qu'exige son utilisation.

[3] Le Conseil-exécutif peut désigner des régions affectées à des cultures spéciales (zones de vignobles et autres semblables) qui seront exploitées conformément à leur destination. L'utilisation déterminée fera l'objet d'une mention au registre foncier.

[4] Le décret réglera les dispositions de détail.

7. Reprise du terrain demeuré en reste

Art. 9 [1] S'il reste du terrain dont l'entretien est superflu après la mise à chef de l'entreprise, il sera cédé aux membres du syndicat disposés à le reprendre moyennant indemnité équitable. Exceptionnellement, le syndicat peut prendre des décisions différentes.

[2] Les besoins des intéressés, notamment des détenteurs de petites et moyennes exploitations, ainsi que le but économique poursuivi par l'entreprise seront considérés lors de la répartition de ces terres.

8. Indemnités

Art. 10 [1] Celui qui, pour servir la mise à chef de l'entreprise, cède des droits réels a droit à une juste indemnité déterminée selon les prescriptions de la présente loi et du décret.

[2] La mise à contribution passagère de terrains dans le périmètre pour des travaux d'exécution ne donne en règle générale pas droit à une indemnité.

9. Exonération de taxes et frais

Art. 11 [1] Des redevances publiques (émoluments d'inscription au registre foncier, impôts sur les gains de fortune et autres semblables) ne peuvent être perçues

a en cas de constitution, de radiation ou de modification de droits réels opérées dans le cadre d'une amélioration foncière exécutée avec la collaboration des pouvoirs publics;

b en cas d'amélioration de limites conformément à l'article 81 de la loi sur l'agriculture;

c en cas d'échange destiné à réunir des biens-fonds agricoles.

2 Les autorités de surveillance de l'Etat et les organes administratifs chargés de la direction d'une entreprise ne reçoivent aucune rétribution.

10. Autorités
a Conseil-exécutif et Directions

Art.12 1 Le Conseil-exécutif est l'autorité supérieure de surveillance, la Direction de l'agriculture en étant l'inférieure.

2 Le Service cantonal des améliorations foncières est chargé de l'organisation, de la direction et de la surveillance des améliorations foncières et de leur entretien, dans la mesure où ces tâches n'incombent pas au responsable de l'entreprise ou à ses organes.

3 En cas d'entreprises forestières, la Direction des forêts et l'Inspection des forêts se substituent à la Direction de l'agriculture et au Service des améliorations foncières.

4 En cas d'entreprises mixtes, les organes des Directions intéressées officient selon entente commune.

b Commission cantonale des améliorations foncières

Art.13 1 Le Grand Conseil élit pour une période de quatre ans une Commission cantonale des améliorations foncières de 12 à 17 membres. Il désigne le président et le vice-président de la commission et règle par voie de décret les conditions d'éligibilité ainsi que les principes de l'organisation et de la procédure.

2 Le Conseil-exécutif nomme pour une période de quatre ans le secrétaire de la commission. Il désigne un président extraordinaire devant officier lorsque le président et le vice-président sont empêchés d'exercer leurs fonctions.

3 La Commission des améliorations foncières se donne un règlement d'organisation.

4 La Commission cantonale des améliorations foncières statue en qualité d'organe de justice administrative particulier sur les oppositions, recours et actions dans le cadre de l'ordre de compétences.

11. Subventions publiques
a Principe régissant l'octroi de subventions

Art.14 1 Le canton peut allouer des contributions jusqu'à concurrence de 40% des frais d'exécution déterminants.

2 Il peut lier à la promesse de subventionnement des conditions et charges et faire dépendre l'octroi de la prestation du fait que la commune municipale ou d'autres collectivités de droit public versent également une contribution équitable.

3 Le canton peut également allouer des subventions
a aux exploitations, dignes d'être maintenues, des petits paysans et des paysans de montagne;
b à des améliorations foncières qui n'obtiennent pas de subventions fédérales ou qui ne figurent pas dans la liste des mesures à encou-

rager, dans la mesure où des contributions ou prêts suffisants ne peuvent être obtenus sur la base d'autres actes législatifs.

4 Le décret règle les dispositions de détail. Il réglemente également la constitution et les ressources d'un fonds cantonal des améliorations foncières dont l'autorité allouant les subventions peut tirer, selon son appréciation, des contributions qu'elle verse à une amélioration foncière dont la mise à chef ne peut être uniquement assurée par les subventions ordinaires.

b Procédure

Art. 15 1 Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif statuent définitivement dans les limites des compétences financières que leur accorde la Constitution sur l'octroi et le taux des subventions.

2 Le Conseil-exécutif statue définitivement dans le cadre de l'arrêté de principe et du crédit budgétaire à disposition sur la promesse et le montant des subventions ainsi que sur leur allocation par étapes.

3 Pour les entreprises forestières, les prescriptions particulières de droit fédéral et cantonal édictées à cet égard sont applicables.

4 Le Conseil-exécutif règle pour le surplus la procédure par voie d'ordonnance.

c Devoirs du bénéficiaire

Art. 16 1 Le bénéficiaire d'un subside déclarera par écrit, dans les 30 jours suivant la notification de la promesse de subvention, qu'il reconnaît les conditions et charges qui y sont liées.

2 Il est tenu d'exécuter et d'entretenir l'entreprise conformément aux prescriptions dans les limites du projet approuvé.

3 Avant le début des travaux de construction liés à une amélioration foncière appuyée par des subventions publiques, le bénéficiaire requerra du Service des améliorations foncières une autorisation écrite y relative. Les travaux qui auront été entrepris avant l'octroi de cette autorisation seront exclus du subventionnement.

d Révocation et modification de la promesse; réparation du dommage

Art. 17 1 Le Conseil-exécutif révoque la promesse de subvention lorsqu'une contribution promise sous réserve d'approbation du Grand Conseil a été refusée par ce dernier.

2 La Direction de l'agriculture peut révoquer ou modifier la promesse de subvention, si

a l'entreprise est totalement ou partiellement suspendue ou modifiée dans ses fondements essentiels;

b le projet est modifié d'une autre manière justifiant une adaptation de la promesse de subvention;

c les conditions de fait et de droit se sont essentiellement modifiées avant le versement final et qu'une adaptation de la subvention s'avère justifiée.

3 S'il renonce totalement ou partiellement à l'exécution du projet, le bénéficiaire peut être tenu d'indemniser la collectivité pour le dommage qu'elle subit du fait de la renonciation.

4 Les articles 71 à 76 demeurent réservés.

Titre deuxième: Préparation de l'entreprise collective

1. Le périmètre
a Notion et étendue

Art. 18 1 Toute la superficie englobée dans l'entreprise en constitue le périmètre.

2 Le périmètre s'étend à une surface du sol pourvue de limites naturelles ou formant un tout du point de vue économique et comprend tous les biens-fonds nécessaires à l'exécution rationnelle de l'entreprise ou qui en tirent des avantages.

3 Il peut s'étendre à plusieurs communes ou être subdivisé en sections.

4 Un bien-fonds peut être simultanément attribué à plusieurs périmètres ou à plusieurs zones de répartition à l'intérieur de ceux-ci, pour autant qu'ils poursuivent différents objectifs.

5 Pour des motifs importants, notamment en faveur de mesures relevant de l'aménagement du territoire, des régions et des zones à bâtir ainsi que des secteurs à gravières peuvent être englobés dans le périmètre.

6 Le décret règle les modalités de détail.

b Obligation de délimiter un périmètre

Art. 19 1 Un périmètre doit en principe être déterminé pour toutes les améliorations foncières.

2 La Direction de l'agriculture peut accorder des dérogations pour de petits projets et des adductions d'eau.

c Modifications

Art. 20 1 Les modifications du périmètre sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

2 Ce dernier règle la procédure par voie d'ordonnance.

2. Travaux préliminaires
a Préparation et dépôt du projet

Art. 21 1 Les initiateurs engagent la procédure en sollicitant la collaboration des pouvoirs publics et en établissant un avant-projet.

2 Si cette dernière est promise, le conseil communal, selon les instructions du Service des améliorations foncières et l'article 77, mettra à l'enquête publique pendant 30 jours:

a le plan du périmètre;

b la liste des intéressés connus ayant droit de vote selon l'article 26, 2e alinéa, et de leurs superficies incluses dans le périmètre (liste des propriétaires et des superficies);

c le projet de statuts;
d l'avant-projet avec devis du coût global présumé.

3 Les intéressés doivent être avisés simultanément des restrictions à leur pouvoir de disposer (art. 29) liées à la mise à l'enquête publique du plan.

4 Un exemplaire du plan du périmètre sera remis aux Bureaux du registre foncier compétents.

5 L'article 53, 1er alinéa, demeure réservé.

b Séance d'information

Art. 22 1 Le conseil communal met sur pied une séance d'information dans la première moitié du délai de mise à l'enquête au plus tard.

2 Il y convoque les habitants situés dans le périmètre et les propriétaires connus des biens-fonds (art. 655, 2e al., ch. 1 à 3 CCS).

3 Si plusieurs communes sont intéressées à l'entreprise, le conseil communal de la commune disposant de la plus grande surface dans le périmètre dirige cette opération.

c Opposition et recours

Art. 23 1 Le périmètre et la liste des intéressés connus disposant du droit de vote peuvent faire l'objet d'une opposition.

2 L'opposition motivée doit être formée par écrit pendant le délai de mise à l'enquête et déposée auprès du secrétariat communal.

3 Le préfet statue sur les oppositions en procédure orale. Le Service des améliorations foncières et la Direction des travaux publics seront invités à produire leur corapport.

4 Les intéressés, les initiateurs, le Service des améliorations foncières et la Direction des travaux publics peuvent recourir contre la décision sur opposition auprès de la Direction de l'agriculture. Cette dernière statue en dernier ressort.

5 L'article 53, 2e alinéa, demeure réservé.

d Effets

Art. 24 1 Le plan définitif du périmètre désigne les propriétaires fonciers touchés et intéressés par l'entreprise ainsi que les personnes disposant d'autres droits réels.

2 La liste des intéressés connus est déterminante pour les convocations et communications prévues par la loi.

e Frais

Art. 25 1 Si la collaboration des pouvoirs publics est assurée, le canton peut assumer totalement ou partiellement et sous forme d'avances les frais d'avant-projets des entreprises collectives. Les autres frais sont pris en charge par les initiateurs, pour autant qu'ils ne doivent pas l'être par la commune.

2 La commune supporte les frais de mise à l'enquête publique du projet et des assemblées de propriétaires jusqu'à et y compris la fondation du syndicat.

3. Décision de principe sur l'exécution de l'entreprise et fondation du syndicat d'améliorations foncières
a Décision

Art. 26 1 A l'issue des travaux préparatoires, les ayants droit décident lors d'une assemblée constitutive si l'entreprise doit être exécutée.

2 Ont droit de vote les propriétaires des biens-fonds (art. 655, 2e al., ch. 1 à 3, CCS) englobés dans le périmètre.

3 Est prise en considération la voix propre des propriétaires des biens-fonds ainsi que la surface du sol qu'ils représentent. Par contre seule compte la voix propre des détenteurs d'un droit distinct et permanent et des ayants droit à des mines. Si un bien-fonds est propriété commune de plusieurs personnes, celles-ci ne disposent ensemble que d'une seule voix.

4 En cas de remaniements parcellaires de terrains ou de forêts, le projet est accepté et son exécution décidée lorsque la majorité des intéressés disposant du droit de vote l'approuvent ou que plus de la moitié des terres englobées dans le périmètre appartiennent à ceux qui l'adoptent.

5 Pour toutes les autres entreprises, l'acceptation et l'exécution du projet est décidée lorsqu'il est approuvé par la majorité des propriétaires intéressés disposant de plus de la moitié des terres entrant en ligne de compte.

6 Les ayants droit au vote qui ne participent pas à la prise de décision sont réputés adopter le projet.

7 Des modifications essentielles et ultérieures du projet doivent être décidées selon la même méthode.

b Communauté avant l'approbation

Art. 27 1 Si l'entreprise est approuvée, l'assemblée, après délibération et adoption des statuts, élit les organes statutaires; elle désigne le directeur technique et un notaire en cas de remaniements parcellaires.

2 Si les statuts sont adoptés et les élections prescrites menées à terme, les intéressés constituent jusqu'à la ratification de l'entreprise par le Conseil-exécutif une communauté organisée collectivement, soumise au droit public cantonal mais ne disposant pas d'une personnalité juridique propre.

3 Cette communauté reprend les obligations des initiateurs et prend les mesures de sécurité et de préparation nécessaires à la reconnaissance et à l'exécution de l'entreprise.

4 A défaut de prescriptions particulières, les dispositions régissant la société simple sont applicables par analogie à la communauté. Le

comité dirige les affaires. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

c Mention au registre foncier

Art. 28 [1] Le Service des améliorations foncières ordonne la mention de l'entreprise au registre foncier dans les 30 jours suivant la décision.

[2] En cas de mutations opérées après l'inscription de la mention, l'affiliation est transférée de par la loi à l'acquéreur. Ce dernier reprend en tout point les droits et obligations de l'ancien propriétaire.

[3] Si le syndicat a été dissous (art. 31, 1er al.), un intéressé en est sorti ou des subsides ont été remboursés, toute mention pouvant servir à garantir des obligations non éteintes sera maintenue.

d Modifications de droit et de fait de l'ancien état des propriétés

Art. 29 [1] A partir de la mise à l'enquête du périmètre, les modifications de droit suivantes ne sont admises, en cas de remaniements parcellaires, qu'avec l'autorisation du Service des améliorations foncières:

a les mutations résultant d'actes juridiques;
b de nouveaux droits de gage grevant certains biens-fonds et qui entravent la nouvelle répartition judicieuse de la propriété;
c la constitution de servitudes et de charges foncières;
d la création de droits d'emption et de droits de préemption restreints à l'ancien état de la propriété.

[2] Des modifications effectives des biens-fonds retenus ne peuvent être opérées, à partir de la mise à l'enquête du plan du périmètre et quelle que soit l'amélioration foncière envisagée, qu'avec l'autorisation du Service cantonal des améliorations foncières. En cas d'infractions, ce dernier peut ordonner le rétablissement de l'ancien état.

[3] Cette autorisation n'est pas requise lorsque:
a le bien-fonds a été écarté du périmètre;
b il est renoncé à l'entreprise;
c le Conseil-exécutif n'approuve pas l'entreprise;
d le Conseil-exécutif a adopté la nouvelle répartition.

4. Ratification *a* Compétence et conditions

Art. 30 [1] L'entreprise décidée par le responsable et les statuts doivent être ratifiés par le Conseil-exécutif.

[2] La ratification est accordée, lorsque l'entreprise et les statuts sont conformes à la loi et au but qu'ils poursuivent et que l'exécution présente un intérêt public.

b Effets

Art. 31 [1] La ratification confère à la communauté le statut de syndicat et la dote ainsi de la personnalité juridique.

2 Tous les droits et obligations des initiateurs et de la communauté selon l'article 27 passent au syndicat avec effet libérateur pour ces derniers.

3 La décision de ratification oblige tous les intéressés à collaborer. Si l'entreprise est appuyée par des subsides publics, le devoir de l'exécuter ne prend naissance qu'au moment où le bénéficiaire a fait la déclaration d'acceptation prévue à l'article 16.

4 Si le responsable veut suspendre totalement ou partiellement l'entreprise ou en modifier fondamentalement le projet, sa décision doit être ratifiée par le Conseil-exécutif.

5. Entreprise dont l'exécution est ordonnée d'office

Art. 32 1 Le Conseil-exécutif peut exceptionnellement, pour des motifs importants, ordonner d'office l'exécution d'une entreprise ou la modification ultérieure d'un projet décidé et approuvé par les intéressés. Les communes intéressées seront entendues au préalable.

2 Les propriétaires fonciers touchés par une telle entreprise fonderont un syndicat d'améliorations foncières. Le Service des améliorations foncières prendra sinon la direction de l'entreprise.

3 Les dispositions relatives à l'exécution des améliorations foncières collectives sont applicables par analogie. Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions d'exécution particulières adaptées à l'entreprise en cause.

6. Le syndicat d'améliorations foncières
a Organisation et affiliation

Art. 33 1 Le syndicat d'améliorations foncières constitue une collectivité de droit public.

2 Ses organes sont:
a l'assemblée du syndicat ou, en lieu et place, l'assemblée de section ou des délégués;
b le comité;
c la commission d'estimation;
d les réviseurs des comptes.

3 Sont membres du syndicat les propriétaires des immeubles (art. 655, 2e al., ch. 1 à 3, CCS) touchés par l'amélioration projetée.

4 Un syndicat d'améliorations foncières doit être au minimum constitué de trois membres.

b Statuts

Art. 34 1 Le Conseil-exécutif précise dans une ordonnance la teneur nécessaire des statuts et en souligne les principes essentiels, pour autant qu'ils ne figurent pas dans la présente loi.

2 A cet égard:
a chaque membre dispose d'une voix, quelle que soit l'étendue de la propriété;

b les décisions et votations de l'assemblée du syndicat se font à la majorité simple;
c chaque assemblée du syndicat convoquée régulièrement peut valablement prendre des décisions;
d des personnes non propriétaires des immeubles touchés peuvent également être élues président, secrétaire et caissier;
e le président a en tout cas le droit de vote;
f les statuts du syndicat peuvent conférer à des particuliers ou à des groupes de propriétaires non affiliés qui ont un intérêt digne de protection à l'amélioration foncière le droit de participer toujours, ou sur convocation aux assemblées du syndicat au cours desquelles ils ont voix consultative;
g les membres du syndicat ne peuvent être élus membres de la commission d'estimation.

3 Le décret règle les questions de remplacement.

4 Les syndicats sont habilités à prévoir dans leurs statuts des amendes jusqu'à concurrence d'un montant de 300 francs en cas d'infractions commises par les membres du syndicat. Les prescriptions de la loi sur les communes et du décret concernant le pouvoir répressif des communes sont applicables par analogie.

c Responsabilité, révocation

Art. 35 1 La responsabilité des organes, de ses membres et des autres mandataires envers le syndicat est régie par les prescriptions du droit applicable au syndicat, pour autant que des dispositions plus sévères ne soient pas applicables dans certains cas.

2 Le syndicat répond des vices de l'ouvrage envers les propriétaires fonciers selon les prescriptions du droit des obligations. L'action récursoire contre d'autres responsables demeure réservée.

3 L'assemblée du syndicat peut révoquer en tout temps pour de justes motifs les organes, les membres de ceux-ci et les autres mandataires. Le comité dispose du même droit envers les mandataires qu'il a nommés. L'article 404, 2e alinéa, du Code des obligations demeure réservé.

4 En cas de négligence ou de violation intentionnelle de leurs devoirs, la Direction de l'agriculture peut adresser à ces personnes un avertissement ou les frapper d'une amende d'ordre jusqu'à concurrence de 300 francs. Elles peuvent, par décision de la même autorité, être destituées de leurs fonctions en cas d'incapacité ou de violation répétée de leurs devoirs.

d Administration extraordinaire

Art. 36 1 La Direction de l'agriculture peut ordonner les mesures nécessaires aux frais de l'entreprise ou nommer un commissaire à cet effet, lorsqu'un organe du syndicat n'est effectivement plus en

mesure d'agir ou qu'il néglige les devoirs de sa charge. L'entreprise dispose de l'action récursoire pour les frais.

2 Le commissaire a, dans le cadre des instructions qui lui sont données, les compétences de l'organe ou du mandataire qu'il remplace.

e Abstention

Art. 37 Les dispositions de la loi sur les communes régissant l'abstention sont applicables aux membres d'organes du syndicat et à ses autres mandataires.

f Dissolution et modification de syndicats existants

Art. 38 1 Les syndicats d'améliorations foncières peuvent être dissous à la majorité absolue de tous les membres connus. Le projet de dissolution sera annoncé officiellement. La décision elle-même peut être prise par un vote par correspondance. La ratification du Conseil-exécutif est requise.

2 Le Conseil-exécutif peut prononcer la dissolution d'un syndicat d'améliorations foncières, lorsque ce dernier
a a cessé son activité depuis une longue période;
b n'est plus capable de constituer ses organes;
c n'est plus à même de surmonter ses tâches, ou
d si son but est devenu caduc.

3 Les syndicats d'améliorations foncières peuvent s'unir à d'autres pour former un nouveau syndicat, en reprendre d'autres, se subdiviser, exclure certains secteurs ou en annexer.

4 Les modifications du périmètre ainsi opérées seront mises à l'enquête publique en mentionnant que les propriétaires fonciers peuvent y former opposition, pour autant qu'ils soient personnellement touchés par la modification mise à l'enquête.

5 Les décisions prises selon le 3e alinéa requièrent l'approbation du Conseil-exécutif.

6 La Direction de l'agriculture détermine la procédure à suivre et la dirige dans ces cas particuliers.

Titre troisième: Exécution de l'entreprise collective

A. Remaniements parcellaires

1. Etablissement et évaluation de l'ancien état
a Principe

Art. 39 1 Les mensurations cadastrales existantes, les inscriptions au registre foncier et les restrictions de droit public de la propriété constituent les bases d'estimation de l'ancien état.

2 Le Conseil-exécutif définira dans une ordonnance les principes régissant l'établissement et l'évaluation de l'ancien état ainsi que les zones d'évaluation particulières.

3 La commission d'estimation édicte, dans le cadre de cette réglementation, les prescriptions régissant la taxation type déterminantes

pour l'entreprise. Le comité en informe l'assemblée du syndicat et les transmet au Service des améliorations foncières.

4 Une fois approuvées par ledit Service, les prescriptions sur la taxation type seront mises à l'enquête publique pendant 30 jours, au plus tard avec l'estimation de l'ancien état.

b Opposition

Art. 40 1 Pendant le délai de mise à l'enquête, opposition peut être formée contre les prescriptions sur la taxation type ou l'estimation.

2 Le juge civil au lieu de situation de l'objet statue sur l'existence des droits ou obligations de droit privé contestés. Les droits contestés seront considérés comme existants, si l'opposant n'intente pas une action dans le délai fixé par le Président de la commission des améliorations foncières.

2. Principes régissant la nouvelle répartition
a En général

Art. 41 1 Les biens-fonds agricoles ou sylvicoles sont nouvellement répartis en respectant les zones et, en règle générale, d'après leur valeur et les principes d'une exploitation économique. Il conviendra en outre de tenir compte, pour tous les biens-fonds, des propriétés du sol nouvellement réparti eu égard à l'ancienne utilisation.

2 Si certains biens-fonds destinés jusqu'alors à l'agriculture devaient, avant la fondation du syndicat déjà, être affectés selon une planification admise à un but non agricole dont la réalisation est prévue dans un proche avenir, le bien-fonds nouvellement réparti doit également pouvoir servir ce but.

3 Pour les colonies, la nouvelle répartition est opérée selon les besoins de l'exploitation. Des répartitions majorées ou minorées sont notamment admises.

4 Si la mesure est utile à l'entreprise, une propriété commune peut, avec l'assentiment des propriétaires, être partagée ou nouvellement constituée.

b Equipements communs

Art. 42 1 Les équipements communs tels que chemins de campagne ou forestiers, cours d'eau, installations techniques et autres semblables seront attribués au syndicat.

2 Demeure réservée la reprise de ces équipements par des communes ou d'autres collectivités.

c Constitution de servitudes, charges foncières et restrictions de droit public de la propriété

Art. 43 1 Des servitudes et des charges foncières peuvent être constituées ou adaptées aux nouvelles conditions, si cette mesure est nécessitée par l'entreprise.

2 Des restrictions de droit public de la propriété (droits de passage, chemins de halage, droits de dévalage et autres semblables) peuvent à la même condition être ordonnées ou transférées.

d Conduites et autres installations

Art. 44 [1] Le déplacement ou le changement de parties intégrantes d'une amélioration foncière, telles que conduites, installations d'assainissement ou d'irrigation n'est admissible qu'avec l'assentiment du responsable de l'entreprise.

[2] Les changements ne doivent pas entraver l'efficacité des installations ni entraîner leur surcharge.

[3] Le responsable des installations peut en exiger des modifications si leur fiabilité, leur exploitation ou leur utilisation s'en trouvent améliorées ou des défauts éliminés.

[4] Celui qui demande de telles mesures en supporte les frais. Le devoir d'y contribuer (art. 63 à 65) demeure réservé.

[5] La Commission des améliorations foncières tranche les litiges.

e Mesures particulières

Art. 45 En cas de remaniements parcellaires entrepris lors de la construction d'un ouvrage public, les conditions de fait et de droit peuvent être transformées par des mesures particulières (déplacements de constructions et autres semblables), dans la mesure où la mise à chef de l'entreprise l'exige.

3. Installations sises hors du périmètre

Art. 46 [1] Si des conditions particulières l'exigent, les ouvrages de raccordement nécessaires à l'entreprise et d'autres installations peuvent également être érigés hors du périmètre.

[2] Si les biens-fonds et les droits réels nécessaires à cet égard ne peuvent être acquis de gré à gré, le Conseil-exécutif peut ordonner l'expropriation ou un remembrement des terrains à bâtir.

[3] L'article 11 est applicable.

4. Indemnités

Art. 47 [1] Le propriétaire foncier intéressé a droit à une indemnité en argent, lorsque

a des différences de valeur entre le droit à la nouvelle répartition et les biens-fonds nouvellement attribués, doivent être compensées;

b la réunion n'a porté que sur un petit bien-fonds de faible valeur et qu'aucune compensation réelle ne peut être fournie;

c aucune attribution conforme à son droit n'est possible et que l'attribution minorée ne semble pas raisonnable;

d il doit fournir des prestations particulières qui ne peuvent être indemnisées par une compensation réelle;

e il subit d'autres inconvénients justifiant, selon les principes du droit d'expropriation, un droit à l'indemnité. Demeure réservée la compensation dans le cadre de la répartition des frais.

[2] En cas d'attribution majorée selon le 1er alinéa, lettre *a*, ou d'autres avantages particuliers résultant de l'entreprise, le propriétaire foncier versera une indemnité au responsable de celle-ci.

3 En cas de compensation d'une attribution majorée ou minorée selon le 1er alinéa, lettre *a*, la valeur d'estimation sera indemnisée avec un supplément approprié jusqu'à concurrence de la valeur vénale. Dans les autres cas, la valeur vénale est déterminante. Cette dernière s'évaluera d'après les principes du droit d'expropriation.

5. Nouveau plan de répartition, mise à l'enquête publique et opposition

Art. 48 1 La commission d'estimation et le directeur technique prennent acte des désirs des propriétaires fonciers et discutent les propositions de nouvelle répartition avec les intéressés dont la propriété est modifiée.

2 Le nouveau plan de répartition et le plan fixant le nouvel état des servitudes, charges foncières, annotations et mentions seront mis à l'enquête publique pendant 30 jours.

3 Opposition peut être formée contre ces objets pendant le délai du dépôt public.

6. Prise de possession du nouvel état

Art. 49 1 La Direction de l'agriculture ordonne en règle générale le transfert de possession après la liquidation de toutes les oppositions et après piquetage des limites des biens-fonds.

2 Elle peut ordonner l'envoi en possession préalable de certains biens-fonds ou sections. Les droits des opposants et des propriétaires fonciers touchés par le sort de l'opposition demeurent en tout cas garantis.

3 Si un propriétaire foncier ne cède pas ses anciennes possessions ou qu'il néglige ses devoirs relatifs à la préparation du transfert, la Direction de l'agriculture peut prendre des mesures adéquates pour assurer la prise de possession.

7. Entrée en force

Art. 50 1 La nouvelle répartition entre en force pour les intéressés par la liquidation de toutes les oppositions.

2 Pour corriger des vices constatés après coup ou en cas de changement des conditions, la Direction de l'agriculture peut modifier d'office des plans passés en force jusqu'à leur ratification. Le droit d'opposition des propriétaires fonciers concernés demeure garanti.

8. Ratification

Art. 51 1 Le Conseil-exécutif ratifie la nouvelle répartition définitive ainsi que le nouvel état des servitudes, charges foncières, des mentions et annotations, lorsque les résultats sont conformes au but poursuivi, répondent à l'intérêt public et que la procédure s'est déroulée régulièrement.

2 Le Conseil-exécutif peut exceptionnellement n'accorder sa ratification que pour quelques parties du périmètre ou quelques biens-fonds.

3 Par la ratification du Conseil-exécutif, la propriété et les droits réels sur les biens-fonds attribués passent aux nouveaux propriétaires. Il en va de même pour les restrictions de droit public de la propriété.

B. Autres entreprises

1. En général

Art. 52 Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, l'exécution d'autres entreprises est régie par les prescriptions applicables aux remaniements parcellaires (art. 39 à 51).

2. Mise à l'enquête publique et procédure d'opposition

Art. 53 1 S'il s'agit d'entreprises qui ne présentent pas le caractère d'une amélioration intégrale ou d'une amélioration d'alpage intégrale et dont l'objectif principal ne constitue pas un remaniement parcellaire, peuvent en supplément être mis à l'enquête publique dans le cadre du dépôt public du projet (art. 21):

a les projets de construction;

b la clé de répartition limitée à des indications en pour cent dans laquelle figurera si possible la part des contributions publiques.

2 Dans ces cas, la Commission des améliorations foncières statue également sur les oppositions formées contre le périmètre.

3. Procédure avant la décision d'exécution

Art. 54 En cas de mise à l'enquête complète selon l'article 53, 1er alinéa, le Service des améliorations foncières, d'entente avec les initiateurs, désigne une commission qui remplit les tâches de la commission d'estimation jusqu'à la nomination de cette dernière.

4. Décision d'exécution

Art. 55 1 La décision d'exécuter l'entreprise n'intervient qu'après la liquidation des oppositions.

2 Le projet mis au point constitue l'objet de la décision d'exécution.

5. Améliorations de limites

Art. 56 1 Les améliorations de limites selon l'article 81, 1er et 3e alinéas, de la loi sur l'agriculture sont exécutées indépendamment de la superficie et de la valeur d'après les dispositions du décret sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles.

2 Les différends sont tranchés par le Président du tribunal en procédure sommaire.

6. Ratification d'entreprises achevées

Art. 57 La ratification du Conseil-exécutif n'est requise que pour les entreprises achevées impliquant modification de droits réels ou constitution de tels droits.

C. Améliorations foncières entreprises par des communes et d'autres collectivités

1. Droit applicable

Art. 58 Sous réserve des dispositions suivantes, les prescriptions de la loi sont applicables par analogie aux améliorations foncières

décidées et exécutées par des communes, des associations agricoles et d'autres collectivités.

2. Décision relative à l'entreprise

Art. 59 [1] La compétence pour prendre la décision est régie d'après les dispositions de la loi sur les communes ou le règlement d'organisation de la collectivité.

[2] Avant la décision, le projet général, le plan du périmètre et le devis comportant les principes de la répartition des frais seront mis à l'enquête publique pendant 30 jours.

[3] Pour le surplus, les articles 53, 2e alinéa, 54 et 55 sont applicables.

3. Organes compétents

Art. 60 Les organes de la collectivité compétents d'après le règlement d'organisation entreprennent les tâches qui incombent au comité et à l'assemblée des membres dans un syndicat d'améliorations foncières.

4. Ratification du projet

Art. 61 Les projets de communes, d'associations agricoles et de collectivités qui incluent également des biens-fonds de tiers ainsi que de corporations d'alpages au sens des articles 103 et 104 de la loi sur l'introduction du Code civil sont soumis à la ratification du Conseil-exécutif comme une entreprise commune.

5. Subsides

Art. 62 Si une entreprise est exécutée sur la base d'une autre loi, des subsides peuvent également lui être octroyés selon la présente loi (art. 14 à 17). Dans ce cas seules sont applicables par analogie les prescriptions sur l'octroi des subsides et le contrôle de leur affectation.

D. Répartition des frais

1. Principe

Art. 63 [1] Pour autant qu'ils ne sont pas couverts par des subsides de la Confédération, du canton, des communes et de tiers, les frais d'exécution sont supportés par les propriétaires fonciers intéressés en fonction des avantages que l'entreprise leur procure.

[2] Il est présumé qu'un subside déterminé d'après les dispositions de la présente loi, de ses textes d'exécution et les principes régissant la répartition des frais, est conforme à l'avantage retiré.

[3] Le décret règle les dispositions de détail.

2. Cas particulier

Art. 64 [1] Si des équipements tels que des ouvrages routiers construits par l'entreprise sont également utiles à des propriétaires fonciers hors du périmètre, ces propriétaires sont tenus, d'après les principes de répartition des frais déterminants pour de telles installations, de verser des contributions correspondant à l'utilisation qu'ils en ont.

2 Si l'entreprise remplit une tâche de la commune en érigeant des installations, le Conseil-exécutif fixe la part des frais supportée par la commune.

3. Contribution supplémentaire, responsabilité, droit de gage légal

Art. 65 1 Le responsable d'une entreprise collective peut décider qu'une contribution supplémentaire sera versée dans un délai de vingt ans au maximum en cas de plus-values favorisées ultérieurement par l'entreprise.

2 Les propriétaires fonciers intéressés sont solidairement responsables des obligations de l'entreprise.

3 Les propriétaires fonciers verseront des acomptes pendant l'exécution de l'entreprise.

4 Le responsable de l'entreprise collective a le droit, dans le but de garantir les parts aux frais des améliorations foncières de toute nature ainsi que pour une attribution majorée, de requérir l'inscription d'un droit de gage légal primant tous les autres droits de gage inscrits (art. 109 de la loi sur l'introduction du Code civil). Le droit d'inscription s'éteint deux ans après la fixation passée en force des parts aux frais.

Titre quatrième: Garantie de l'amélioration foncière

A. Entretien, exploitation, utilisation

1. En général

Art. 66 1 Les terres améliorées seront exploitées conformément à leur affectation et les ouvrages entretenus et utilisés convenablement.

2 Les propriétaires fonciers sont tenus de verser les contributions d'entretien nécessaires. Le décret règle les dispositions de détail.

3 Le Service des améliorations foncières surveille l'entretien et l'utilisation.

2. En cas d'entreprises collectives

Art. 67 1 En cas d'entreprises collectives, le responsable doit s'organiser en vue de l'entretien futur, de l'utilisation et de l'administration de l'ouvrage.

2 Le règlement d'entretien et d'utilisation et, le cas échéant, le règlement des contributions sont soumis à l'approbation de la Direction de l'agriculture.

3 La Direction de l'agriculture décide de cas en cas si et dans quelle mesure un fonds d'entretien sera créé et alimenté.

4 Si une commune ou un tiers prend en charge l'entretien, la Direction de l'agriculture indique les mesures nécessaires à le garantir.

3. Exécution par substitution

Art. 68 1 Si l'assujetti néglige l'exploitation ou l'entretien (art. 65, 1er al.) ou qu'il crée un état contraire à la loi, la Direction de l'agricul-

ture lui impartit un délai sous commination d'exécution par substitution, pour remplir ses devoirs ou rétablir l'état conforme à la loi.

2 Si l'assujetti ne donne pas ou qu'incomplètement suite à cette sommation, la Direction de l'agriculture décide et entreprend l'exécution par substitution aux frais du défaillant.

3 D'autres demandes de réparation du dommage demeurent réservées.

B. Désaffectation

1. Interdiction de désaffectation et de morcellement

Art. 69 1 Les immeubles améliorés à l'aide des contributions publiques et les bâtiments ruraux ainsi érigés ou améliorés ne peuvent être soustraits à l'affectation qui a motivé l'octroi de ces subsides.

2 Sont notamment considérées comme des désaffectations:
a le nouveau morcellement de terres comprises dans un remaniement parcellaire;
b le morcellement d'un terrain dépendant d'un bâtiment agricole érigé ou amélioré à l'aide des contributions publiques ou son utilisation à des buts non agricoles;
c l'aliénation, l'affermage ou la location d'un bâtiment rural, érigé ou amélioré à l'aide des contributions publiques à un acquéreur ou un tiers n'exploitant pas lui-même les terres en dépendant;
d le fait de ne pas reconstruire un bâtiment détruit par le feu ou d'autres sinistres, pour lequel des subsides ont été octroyés sur la base de la présente loi;
e les autres faits considérés par le droit fédéral comme des désaffectations.

3 La Direction de l'agriculture peut pour des motifs importants autoriser la désaffectation. Cette dernière sera acceptée lorsque le bien-fonds fait partie d'une zone de construction dûment déterminée.

4 Le début, la fin ainsi que la durée de l'interdiction de désaffectation 1er et 2e al., lettres *d* à *e*) et de l'interdiction de morcellement (2e al., lettre *a*) sont régis par le droit fédéral.

2. Extraction de matériaux

Art. 70 1 Des extractions de matériaux exploitées notamment sous forme de gravières, sablières et carrières sur les immeubles améliorés et utilisés ou utilisables en qualité de biens-fonds agricoles, alpestres ou sylvicoles sont soumises à l'autorisation de la Direction de l'agriculture ou de la Direction des forêts. Les communes seront entendues.

2 En cas d'infractions sont applicables par analogie les prescriptions de la loi sur les constructions régissant le rétablissement de l'état conforme à la loi, l'exécution par substitution et les conséquences pénales.

3 Les prescriptions sur la désaffectation et le morcellement ainsi que celles de la législation en matière de construction et de protection des eaux demeurent réservées.

C. Immobilisation et restitution des contributions

1. En général

Art. 71 1 Des contributions cantonales et communales promises sont en règle générale totalement ou partiellement retenues et des contributions versées demandées en restitution,

a lorsque l'autorité compétente autorise la désaffectation ou le morcellement (art. 69, 3e al.) ;

b lorsqu'elles ont été versées sur la base d'indications fausses ou trompeuses ;

c lorsque l'exécution accuse de graves défauts ;

d lorsque des prescriptions régissant l'octroi des subsides ou que des conditions, charges ou instructions particulières n'ont pas été observées ;

e lorsque des modifications apportées ultérieurement à l'entreprise n'ont pas été autorisées et sont incompatibles avec les conditions de subventionnement du canton ;

f lorsque des propriétaires d'immeubles ou d'ouvrages diminuent sensiblement les effets des travaux subventionnés ;

g lorsque les projets subissent de sensibles modifications ;

h lorsque la promesse de subvention est modifiée ou révoquée selon l'article 17 ;

i lorsque l'obligation d'entretien ou d'exploitation n'est pas remplie ;

k lorsqu'il existe des motifs justifiant d'après le droit fédéral la restitution des subventions fédérales.

2 Les subventions cantonales et communales promises ne sont pas payées et les subventions versées doivent être remboursées,

a lorsque le droit fédéral le prescrit pour les subventions fédérales ;

b lorsque l'obligation de reconstruire est violée.

Dans les deux cas l'assujetti au remboursement répond des autres dommages résultant de l'infraction.

3 Un droit de gage légal grève au profit de l'Etat et de la commune le montant (subvention fédérale, cantonale et communale) qui doit être restitué, sans inscription au registre foncier et en rang postérieur aux droits de gage immobilier existants.

2. En cas d'aliénation avec profit

Art. 72 Si un bâtiment rural construit ou amélioré à l'aide des contributions publiques ou si des parties essentielles du point de vue surface ou valeur des terrains qui s'y rattachent sont aliénés avec profit dans les vingt ans qui suivent le dernier versement des subsides de la Confédération et du canton, ces subventions seront restituées en totalité ou en partie.

3. Procédure

Art. 73 [1] La Direction de l'agriculture décide la restitution, l'immobilisation et le refus du versement des subventions fédérales, cantonales ou communales, pour autant que la commune n'y renonce pas expressément.

[2] Le décret prévoit des dispositions portant sur le montant du remboursement et la renonciation à exiger ce dernier.

4. Mention au registre foncier

Art. 74 L'obligation de remboursement et les conditions importantes liées à l'octroi de subventions feront l'objet d'une mention au registre foncier.

5. Déclaration de garantie

Art. 75 [1] Si la commune garantit les restitutions prévues par l'ordonnance fédérale sur les améliorations foncières, elle doit, exception faite de petits projets et des adductions d'eau, délimiter un périmètre de restitution, mettre à l'enquête publique le plan y relatif et notifier sous pli recommandé aux propriétaires fonciers intéressés l'obligation de restitution.

[2] Celui qui, au moment du dépôt public, est propriétaire de biens-fonds sis dans le périmètre, répond de la restitution et ce même si le cas de restitution ne se présente qu'après la cession de la propriété, à moins que l'acquéreur n'ait repris l'obligation de restitution.

[3] Un permis de construire ne peut être délivré qu'à partir du moment où la restitution a été opérée. L'organe communal compétent informe l'autorité habilitée à octroyer le permis de cette obligation de restitution.

[4] Le raccordement d'immeubles non utilisés pour les besoins de l'agriculture à un réseau d'approvisionnement en eau construit à l'aide des contributions allouées dans le cadre d'une amélioration foncière n'est admissible, que si le montant à restituer a été payé.

6. Prescription

Art. 76 La créance en restitution du canton et de la commune se prescrit d'après les dispositions de la loi sur l'agriculture. Le délai commence à courir dès que le Service des améliorations foncières a pris connaissance du droit à la restitution.

Titre cinquième: Protection juridique

1. Moyens de droit
a Mise à l'enquête publique

Art. 77 [1] Les actes de fondation, les règlements, le projet de construction général et les décisions de portée générale accordant des droits aux propriétaires fonciers, les obligeant ou les touchant dans leurs intérêts seront mis à l'enquête publique pendant 30 jours après avoir été publiés officiellement; s'il y a possibilité d'opposition, celle-ci sera signalée.

[2] Les mesures prévues seront communiquées, par écrit, avec mention de la possibilité d'opposition, aux propriétaires fonciers connus ainsi qu'aux titulaires connus d'autres droits réels en cas de nouvelle fixation des droits réels restreints, la validité de la mise à l'enquête ne dépendant toutefois pas de cette information. Si les documents mis à l'enquête sont volumineux et destinés à être consultés dans leur ensemble, une référence écrite à la mise à l'enquête suffit.

b Décisions individuelles

Art. 78 [1] Sont réputées décisions individuelles les dispositions prises de cas en cas et qui ne font pas l'objet d'une procédure de mise à l'enquête.

[2] Les décisions individuelles sont notifiées aux intéressés par le service dont elles émanent sous pli recommandé ou par l'intermédiaire d'un mandataire moyennant certificat de notification.

c Opposition

Art. 79 [1] Opposition peut être formée contre des modifications de droit, des mesures et dispositions constituant l'objet d'une procédure de mise à l'enquête ou d'une décision individuelle.

[2] L'opposition n'est pas recevable contre une mise à l'enquête de documents ou de projets n'ayant qu'un caractère d'information ou lorsqu'un recours peut être directement interjeté.

[3] Ont qualité pour former opposition les personnes privées qui se prévalent d'un intérêt propre digne de protection ainsi que les organisations qui se préoccupent selon leurs statuts des impératifs de la protection de la nature ou du patrimoine ou des problèmes d'améliorations foncières.

[4] Celui qui ne forme pas opposition est réputé avoir approuvé l'objet de la procédure de mise à l'enquête ou la décision individuelle.

d Recours

Art. 80 [1] Recours peut être interjeté directement devant l'autorité compétente contre des élections, des règlements et des décisions arrêtés en dehors d'une procédure de mise à l'enquête.

[2] A qualité pour recourir celui qui se prévaut d'un intérêt propre digne de protection.

e Délais

Art. 81 [1] Le délai d'opposition et de recours est de 30 jours.

[2] Les dispositions du Code de procédure civile sont applicables à la computation du délai.

2. Compétence et procédure
a Préfet

Art. 82 Le préfet statue sur
a les oppositions selon les articles 23 et 38, 4e alinéa;

b les recours contre les élections et décisions du syndicat, dans la mesure où l'opposition n'est pas recevable, et contre les décisions prises dans le cadre de la communauté selon l'article 27;
c les autres différends expressément de son ressort.

b Direction de l'agriculture et des forêts

Art. 83 La Direction de l'agriculture et la Direction des forêts jugent
a les recours formés contre des décisions sur opposition rendues par le préfet;
b les recours à caractère disciplinaire (art. 35, 3e et 4e al.);
c les recours formés contre les décisions émanant des services qui leur sont subordonnés;
d les recours formés contre la gestion des affaires menée par des organes du syndicat et de ses mandataires;
e d'autres différends de leur ressort selon la loi et ses textes d'exécution.

c Conseil-exécutif

Art. 84 Le Conseil-exécutif juge
a les recours formés contre des décisions et jugements de la Direction de l'agriculture, de la Direction des forêts et du préfet qui ne portent pas sur des prestations en argent et dans la mesure où ces autorités ne statuent pas définitivement;
b les recours formés contre des élections et des décisions de l'assemblée constitutive;
c les différends résultant d'une modification des syndicats d'améliorations foncières selon l'article 38; demeure réservée la compétence du préfet selon l'article 81, lettre *a;*
d les différends découlant de modifications de projets selon l'article 31, 4e alinéa;
e d'autres différends de son ressort selon la loi ou ses textes d'exécution.

d Commission des améliorations foncières

Art. 85 [1] La Commission cantonale des améliorations foncières statue
a sur les oppositions selon l'article 79, dans la mesure où une autre autorité n'est pas compétente;
b sur les actions d'un propriétaire foncier intéressé ou d'un tiers contre le responsable et inversément, par lesquelles est exigée l'observation de droits ou d'obligations découlant de plans, d'arrêtés, de décisions, d'accords et de l'exécution de ceux-ci ou résultant de la loi et de ses textes d'application; demeure réservée la compétence du Tribunal administratif (art. 86) et du juge civil (art. 87);
c sur tous les recours et actions dont aucune autre autorité n'est compétente pour en connaître.

[2] Si le président de la Commission des améliorations foncières n'en décide pas autrement, la commission d'estimation, avec la collaboration du Service des améliorations foncières et du directeur technique,

tente une conciliation dans tous les cas d'opposition soumis à l'examen de la Commission des améliorations foncières, avant de les transmettre à la commission.

3 Les décisions sur opposition et sur recours de la commission peuvent être déférées par voie de recours, les jugements sur actions, selon le 1er alinéa, lettre *b,* par voie d'appel au Tribunal administratif.

e Tribunal administratif

Art. 86 Le Tribunal administratif statue
a sur les recours et appels interjetés contre les décisions de la commission des améliorations foncières;
b sur les recours formés contre les décisions sur opposition et autres décisions de la Direction de l'agriculture et des forêts portant sur des prestations en argent;
c sur les actions par lesquelles l'autorité compétente conclut à ce que le responsable de l'entreprise, les propriétaires fonciers intéressés ou des tiers observent des obligations légales, dans la mesure où l'autorité n'est pas habilitée à liquider la prétention par voie de décision;
d sur les actions intentées contre l'Etat.

f Juge civil

Art. 87 Le juge civil statue
a sur les actions selon l'article 35, 1er alinéa;
b sur les actions concluant à des prétentions fondées sur des défauts de l'ouvrage;
c sur les différends portant sur l'existence de droits contestés (art. 40, 2e al.);
d sur les différends portant sur des améliorations de limites (art. 56, 2e al.);
e sur les différends portant sur le droit de participation au bénéfice (art. 92); est compétent le juge au lieu de situation de la chose.

g Procédure

Art. 88 1 Toutes les décisions et tous les jugements susceptibles d'être attaqués comporteront l'indication des voies de droit.

2 Dans la mesure où la loi et ses textes d'exécution n'en disposent pas autrement, les griefs possibles, le pouvoir d'examen et la procédure devant les instances de recours sont régis selon les prescriptions de la loi sur la justice administrative.

h Titre exécutoire

Art. 89 Les décisions passées en force et les plans de répartition des frais sont assimilés à des jugements exécutoires (art. 80, 2e al., LP).

Titre sixième: Dispositions finales et transitoires

1. Exécution

Art. 90 1 Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi.

[2] Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires, pour autant qu'elles ne soient pas réservées à un décret du Grand Conseil ou à une autre autorité, et fixe les indemnités des membres de la commission.

[3] Il règle la procédure de nouvelle fixation des droits de gage.

[4] La Direction de l'agriculture, la Direction des forêts et la Commission cantonale des améliorations foncières peuvent édicter, dans les limites de la loi et de ses dispositions d'exécution, des instructions et mettre à disposition des intéressés des statuts types.

2. Droit de participation au bénéfice
a Principe

Art. 91 [1] Il n'y a pas de droit légal à la participation au bénéfice pour les remaniements parcellaires décidés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] Un droit statutaire de participation au bénéfice ne peut être constitué qu'avec l'approbation de tous les propriétaires fonciers qui participent à la votation annoncée à temps avec mention expresse de son objet.

b Droit transitoire

Art. 92 [1] Le droit de participation au bénéfice prévu par l'ancien droit est applicable aux remaniements parcellaires déjà décidés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, avec les restrictions et les modifications suivantes:

a La valeur vénale de l'immeuble aliéné ou grevé d'un droit de jouissance au moment de la nouvelle répartition est déterminante pour le calcul du bénéfice.

b Le propriétaire foncier de l'ancien état doit laisser imputer sur sa prétention au bénéfice l'augmentation de valeur qu'ont subie depuis la nouvelle répartition les immeubles acquis en remplacement présentant environ la même situation et les mêmes qualités par rapport à la même surface.

c Si des immeubles présentant la même situation et les mêmes qualités que l'immeuble aliéné font défaut, le juge peut se fonder sur l'augmentation moyenne de la valeur de tous les biens-fonds nouvellement attribués à l'ancien possesseur.

d Le droit à la prétention naît dès que la nouvelle attribution de l'immeuble ne peut plus être contestée par l'ancien propriétaire et s'éteint 15 ans après la ratification du plan de nouvelle répartition par le Conseil-exécutif.

e Le remboursement comprend jusqu'à l'expiration de la première année suivant la ratification de la nouvelle répartition par le Conseil-exécutif le bénéfice intégral et diminue ensuite d'un quinzième par année.

f Le droit à la participation au bénéfice se prescrit à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'aliénation ou de la constitution des droits de jouissance.

2 Si un état de fait intervenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi répond aux conditions du 1er alinéa, la prétention peut être soulevée selon le nouveau droit pendant le délai de prescription mais au moins jusqu'à l'écoulement d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

3. Abrogation de l'ancien droit

Art. 93 L'entrée en vigueur de la présente loi entraîne l'abrogation des dispositions qui lui sont contraires, notamment la loi du 26 mai 1963 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles.

4. Approbation, entrée en vigueur

Art. 94 1 Demeure réservée l'approbation de la présente loi par le Conseil fédéral selon l'article 118, 2e alinéa, de la loi sur l'agriculture.

2 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 13 novembre 1978

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hügi*
le vice-chancelier: *Maeder*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 mars 1979

Le Conseil-exécutif constate que pendant le délai imparti il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant la loi sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Conseil fédéral le 16 mars 1979.

14 novembre 1978

Loi portant rabais fiscal pour 1979/80

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 92 de la Constitution cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier [1] La taxation périodique sur le revenu total de chaque personne physique est réduite de 400 francs, et en outre d'un montant supplémentaire de 400 francs lorsque le contribuable a droit à la déduction pour personnes mariées prévue à l'article 46, 2e alinéa, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI). La même réduction est accordée aux contribuables seuls qui, conformément à l'article 39, 2e alinéa, chiffre 1, de la loi sur les impôts tiennent ménage indépendant et ont des enfants à charge.

[2] La réduction au sens du 1er alinéa s'applique par analogie à l'impôt perçu à la source sur le salaire des travailleurs étrangers.

Rabais pour les personnes morales

Art. 2 Les impôts périodiques des personnes morales sont abaissés comme suit:

a de 5% quant à l'impôt sur le bénéfice ou sur le revenu;

b de 10% quant à l'impôt sur le capital ou sur la fortune;

c de 50 à 45 centimes quant au taux fixe applicable à l'impôt des sociétés holding (art. 71, 1er al., et 197, 3e al., LI).

Validité

Art. 3 La présente loi s'applique aux impôts périodiques de l'Etat et des communes des années fiscales 1979 et 1980.

Péréquation financière supplémentaire

Art. 4 [1] Les communes qui ont droit à des prestations selon l'article 2 de la loi concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances et accusent en outre une capacité contributive inférieure à 100 recevront en 1979 et 1980, pour couvrir partiellement la diminution de leur rendement d'impôts, une prestation supplémentaire du fonds de compensation financière.

[2] La détermination de la prestation supplémentaire sera réglée par décret du Grand Conseil.

Entrée en vigueur

Art. 5 La présente loi entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1979, après expiration du délai non utilisé pour le référendum ou après son adoption par le peuple.

Berne, 14 novembre 1978

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hügi*
le vice-chancelier: *Maeder*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 mars 1979

Le Conseil-exécutif constate que, durant le délai référendaire fixé, il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant la loi portant rabais fiscal pour 1979/80.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

14 novembre 1978

Décret concernant la compensation financière directe et indirecte (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte est modifié comme suit:

Réduction ou augmentation des prestations

Art. 7 [1] Inchangé.

[2] Une prestation supplémentaire (prestation II) peut être accordée aux communes bénéficiaires de prestations (art. 2 de la loi concernant la compensation financière), dont la capacité contributive est inférieure à 100%; la somme de ces prestations ne peut pas dépasser 40% du total des prestations versées pendant la même année en vertu de l'article 5.

[3] Une nouvelle prestation supplémentaire (prestation III) peut être accordée aux communes bénéficiaires de prestations (art. 2 de la loi concernant la compensation financière), dont la capacité contributive est inférieure à 70%, pour autant que le Fonds de compensation financière présente un avoir d'au moins 20 millions de francs.

[4] Les prestations supplémentaires sont calculées d'après la capacité contributive.

[5] Le Grand Conseil fixe les sommes totales des prestations supplémentaires; le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution.

Administration

Art. 8 [1] La Direction des finances encaisse les impôts destinés au fonds et fixe le montant des prestations aux communes selon les articles 5 et 7.

[2] Inchangé.

[3] Inchangé.

Recours

Art. 10 Les décisions prises par la Direction des finances concernant la fixation des prestations au sens des articles 5 et 7 ou leur répartition entre la commune et ses sections, ainsi que le montant

des impôts à verser au Fonds de compensation financière, peuvent être attaquées par voie de recours devant le Tribunal administratif dans les 30 jours dès leur notification.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1979. En 1979 et 1980 les prestations peuvent dépasser les recettes du fonds, sans entraîner la réduction prévue à l'article 7, 1er alinéa; pendant ces années, la prestation II peut dépasser la limite des 40% selon l'article 7, 2e alinéa.

Berne, 14 novembre 1978

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hügi*
le chancelier: *Josi*

14 novembre 1978

Arrêté du Grand Conseil concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de l'article 5 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances;

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier Le montant maximal des subventions à la construction qui peuvent être promises chaque année et le calcul des diverses subventions sont réglés de la manière suivante pour les années 1979 à 1982:

1. Subventions à la construction de bâtiments scolaires:
   a montant maximal des subventions promises annuellement: 15 millions;
   b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 12 février 1974 concernant le versement de subsides en faveur de la construction de maisons d'écoles.
2. Subventions au titre de la protection civile:
   a montant maximal des subventions promises annuellement: 9 millions;
   b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 4 septembre 1968/6 novembre 1974 concernant le versement de subventions en faveur de la protection civile, ainsi que d'après l'échelle de subventions 45 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte (art. 15).
3. Subventions pour les routes communales:
   a montant maximal des subventions promises annuellement: 14 millions;
   b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 12 septembre 1968 sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales, ainsi que d'après l'échelle de subventions 20 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte (art. 15).
4. Subventions en faveur d'installations pour l'alimentation en eau, l'épuration des eaux usées et l'élimination des ordures:

a montant maximal des subventions promises annuellement: 38 millions;
b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 7 février 1973/15 novembre 1977/13 février 1978, concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau.

5. Subventions à la construction d'écoles professionnelles:
   a montant maximal des subventions promises annuellement: 4 millions;
   b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 16 mai 1973 sur le financement des écoles professionnelles, ainsi que d'après l'échelle de subventions 30 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte (art. 15).
6. Subventions aux frais d'aménagement local et régional:
   a montant maximal des subventions promises annuellement: 1 million;
   b le montant se calcule d'après le décret du 17 novembre 1970 sur la contribution de l'Etat aux frais d'aménagement local et régional et aux frais de viabilité des terrains à bâtir, ainsi que concernant le fonds de planification.
7. Subventions pour les emplacements de concours:
   Le montant des subventions pour les emplacements de concours de bétail se calcule d'après l'échelle de subventions 5 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte (art. 15).

Art. 2 Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1979. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution. L'arrêté du Grand Conseil du 19 novembre 1974 est abrogé.

Berne, 14 novembre 1978

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hügi*
le chancelier: *Josi*

15 novembre 1978

Décret concernant les traitements des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne est modifié comme suit:

Allocations de résidence

Art. 6 [1] Les allocations annuelles de résidence sont fixées pour tous les lieux de résidence comme suit:

Pour célibataires	400 francs
Pour personnes mariées	600 francs

[2] Les allocations de résidence pour les bénéficiaires de prestations en nature sont fixées par le Conseil-exécutif.

[3] Les célibataires, les veufs et les divorcés qui accomplissent une obligation d'assistance et qui font ménage commun avec leurs parents, des frères et sœurs ou des enfants tout en subvenant en majeure partie aux frais du ménage reçoivent l'allocation de résidence pour personnes mariées.

[4] Les veufs et les divorcés qui ont un ménage en propre reçoivent l'allocation de résidence pour personnes mariées. Les enseignants célibataires qui, en vertu du 3e alinéa ci-dessus, touchent une allocation de résidence pour personnes mariées, reçoivent cette allocation même après extinction de l'obligation d'assistance, pour autant qu'ils continuent à tenir leur propre ménage.

[5] Les femmes mariées qui subviennent en majeure partie aux frais du ménage reçoivent l'allocation de résidence pour mariés. Dans les autres cas elles doivent recevoir l'allocation de résidence pour célibataires.

[6] L'allocation de résidence pour personnes mariées ne sera versée qu'une fois pour la même famille.

Allocation familiale

Art. 7 [1] Les hommes mariés employés à plein temps reçoivent une allocation familiale de 1440 francs par an.

[2] Les femmes mariées ne touchent l'allocation familiale que si elles subviennent en majeure partie aux frais du ménage.

[3] L'allocation familiale ne sera versée qu'une fois pour la même famille.

[4] Les célibataires, les veufs et les divorcés qui accomplissent une obligation d'assistance ou qui font ménage commun avec leurs parents, des frères et sœurs ou des enfants, en subvenant en majeure partie aux frais du ménage, reçoivent l'allocation familiale.

Allocation pour enfants

Art. 8 [1] Une allocation pour enfants de 900 francs par an est versée au personnel de l'Etat employé à plein temps, pour chaque enfant, jusqu'à 18 ans révolus.

[2] L'allocation pour enfants est versée également sur demande, pour les enfants âgés de 25 ans au plus, suivant une formation et n'exerçant pas une activité lucrative complète, de même que pour ceux de n'importe quel âge qui sont incapables de gagner à titre durable, s'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une rente ou autre libéralité de caractère permanent et si l'incapacité de gagner est intervenue avant l'âge de 20 ans.

[3] Il ne peut être versé qu'une allocation par enfant. En cas de conflit de droits, reçoit l'allocation pour enfants le conjoint qui assume la charge d'un enfant.

[4] Les enfants mariés n'ont pas droit à l'allocation pour enfants. Les enfants du conjoint, les enfants placés et les petits-enfants sont considérés comme les propres enfants.

[5] Les ayants droit aux allocations qui, par jugement, sont tenus de verser des pensions alimentaires, verseront les allocations pour enfants en plus de ces pensions alimentaires, à moins que le juge n'en décide autrement.

Droit aux allocations et changements; obligation d'annoncer

Art. 9 [1] Le droit aux allocations sociales (allocation de résidence, allocation familiale et allocation pour enfants) prend naissance à partir du jour de l'entrée du service de l'Etat.

[2] L'homme marié est présumé avoir droit à l'allocation de résidence pour personnes mariées, l'allocation familiale et l'allocation pour enfants. Tous les autres fonctionnaires doivent faire valoir leurs droits par voie de requête.

[3] L'Office du personnel peut, compte tenu des circonstances particulières et de chaque cas, accorder le montant intégral ou partiel des allocations. Les personnes employées à temps partiel ont droit tout au

plus aux allocations sociales proportionnelles à leur degré d'occupation.

4 Les changements de lieu de domicile, de lieu de travail, de l'état civil doivent être signalés et les requêtes adressées par écrit à l'Office du personnel par la voie de service. Si par suite d'omission de donner cet avis, il est versé des allocations trop élevées, le montant touché en trop doit être remboursé. L'Office du personnel est autorisé à déduire du traitement la somme due à l'Etat.

5 Le relèvement et la réduction des allocations sociales prennent effet dès le début du mois qui suit celui pendant lequel les modifications sont intervenues.

6 Pour la réclamation ultérieure d'allocations et le remboursement de montants illicites, il est fixé un délai de prescription absolue de cinq ans, à compter du jour où le changement de situation est intervenu.

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur le 1er janvier 1979.
Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution.
Les montants mentionnés aux articles 6, premier alinéa, 7, premier alinéa et 8, premier alinéa compensent l'indice national des prix à la consommation de 100,5 points.

Berne, 15 novembre 1978

Au nom du Grand Conseil

le président: *Hügi*
le chancelier: *Josi*

15 novembre 1978

Décret sur les traitements du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 15 novembre 1972 sur les traitements du corps enseignant est modifié comme suit:

Allocations de résidence

Art. 10 [1] Les allocations annuelles de résidence pour les membres du corps enseignant à programme complet sont fixées pour toutes les classes de résidence comme suit:

Pour célibataires	400 francs
Pour personnes mariées	600 francs

[2] Les enseignants célibataires, veufs ou divorcés, qui doivent remplir une obligation d'entretien et qui vivent en ménage commun avec leurs parents, des frères et sœurs ou des enfants tout en subvenant en majeure partie aux frais du ménage, touchent l'allocation de résidence pour personnes mariées.

[3] Les enseignants veufs ou divorcés qui ont un ménage en propre bénéficient de l'allocation de résidence pour personnes mariées. Les enseignants célibataires qui, en vertu du 4e alinéa ci-dessus, touchant une allocation de résidence pour personnes mariées reçoivent cette allocation même après extinction de l'obligation d'assistance, pour autant qu'ils continuent à tenir leur propre ménage.

[4] Les femmes mariées qui subviennent en majeure partie aux frais du ménage reçoivent l'allocation de résidence pour mariés. Dans les autres cas elles doivent recevoir l'allocation de résidence pour célibataires.

[5] L'allocation de résidence pour personnes mariées ne sera versée qu'une fois pour la même famille.

Allocation familiale

Art. 11 [1] Les hommes, mariés, à programme complet, reçoivent une allocation familiale de 1440 francs par an.

[2] Les femmes mariées touchent l'allocation familiale si elles subviennent en majeure partie aux frais du ménage.

3 L'allocation familiale ne sera versée qu'une fois pour la même famille.

4 Les enseignants célibataires, veufs ou divorcés, qui doivent remplir une obligation d'entretien ou qui vivent en ménage commun avec leurs parents, des frères et sœurs ou des enfants en subvenant en majeure partie aux frais du ménage, touchent l'allocation familiale.

Allocation pour enfants

Art. 12 1 Une allocation pour enfants de 900 francs par an est versée aux enseignants à programme complet, pour chaque enfant, jusqu'à 18 ans révolus.

2 L'allocation pour enfants est versée également, sur demande, pour les enfants âgés de 25 ans au plus, suivant une formation et n'exerçant pas une activité lucrative complète, de même que pour ceux – quel que soit leur âge – qui sont incapables de gagner à titre durable, s'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une rente ou autre libéralité de caractère permanent et si l'incapacité de gagner est intervenue avant l'âge de 20 ans.

3 Il ne peut être versé qu'une allocation par enfant. En cas de conflit de droits, reçoit l'allocation pour enfants le conjoint qui assume la charge d'un enfant.

4 Les enfants mariés n'ont pas droit à l'allocation pour enfants. Les enfants du conjoint, les enfants placés et les petits-enfants sont considérés comme les propres enfants.

5 Les ayants droit aux allocations qui, par jugement, sont tenus de verser des pensions alimentaires verseront les allocations pour enfants en plus de ces pensions alimentaires, à moins que le juge n'en décide autrement.

Droit aux allocations et changements; obligation d'annoncer

Art. 13 1 Le droit aux allocations sociales (allocations de résidence, allocations familiales et allocations pour enfants) prend naissance à partir du jour de l'entrée au service de l'Etat.

2 Les hommes mariés sont présumés avoir droit à l'allocation de résidence pour personnes mariées, l'allocation familiale et l'allocation pour enfants. Tous les autres enseignants doivent faire valoir leurs droits par voie de requête.

3 L'Office du personnel peut, compte tenu des circonstances particulières et de chaque cas, accorder le montant intégral ou partiel des allocations. Les enseignants employés à temps partiel ont droit tout au plus aux allocations sociales proportionnelles à leur degré d'occupation.

4 Les changements de lieu de domicile, de lieu scolaire, de l'état civil doivent être signalés et les requêtes adressées par écrit à la Direction de l'instruction publique, à l'intention de l'Office du personnel. Si, par

suite d'omission de donner cet avis, il est versé des allocations trop élevées, le montant touché en trop doit être remboursé. L'Office du personnel est autorisé à déduire du traitement la somme due à l'Etat.

5 Le relèvement et la réduction des allocations sociales prennent effet dès le début du mois qui suit celui pendant lequel les modifications sont intervenues.

6 Pour la réclamation ultérieure d'allocations et le remboursement de montants illicites, il est fixé un délai de prescription absolue de cinq ans, à compter du jour où le changement de situation est intervenu.

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur le 1er janvier 1979. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution.
Les montants mentionnés aux articles 10, premier alinéa, 11, premier alinéa et 12, premier alinéa compensent l'indice national des prix à la consommation de 100,5 points.

Berne, 15 novembre 1978

Au nom du Grand Conseil

le président: *Hügi*
le chancelier: *Josi*

15 novembre 1978

Décret concernant les allocations de renchérissement

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Le Conseil-exécutif est autorisé à fixer l'allocation de renchérissement pour les membres des autorités, le personnel de l'Etat, le corps enseignant ainsi que les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant. L'allocation de renchérissement est versée sur les traitements de base, les rentes et les allocations sociales alors en vigueur.

Art. 2 [1] L'allocation de renchérissement peut être adaptée à l'indice des prix à la consommation de novembre et de mai au 1er janvier et au 1er juillet.

[2] Le minimum garanti pour le personnel de l'Etat employé à plein temps se calcule sur la base de la classe de traitement 3 maximum.

Art. 3 [1] Si l'allocation en vertu de l'article 2, 1er alinéa, ne compense pas le renchérissement annuel du coût de la vie, le Grand Conseil peut décider d'accorder une allocation complémentaire de renchérissement.

[2] Une limite maximale peut être fixée à l'allocation complémentaire de renchérissement.

Art. 4 Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 15 novembre 1978

Au nom du Grand Conseil

le président: *Hügi*
le chancelier: *Josi*

16 novembre 1978

Loi sur la salubrité de l'air (Loi sur l'hygiène de l'air)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Généralités

1. But et champ d'application

Article premier [1] La présente loi a pour but de prévenir la pollution de l'air afin de protéger l'homme, son milieu naturel et son habitat.

[2] Y sont soumises les installations et les activités de toutes sortes qui ont pour effet de polluer l'air de manière dommageable ou incommodante.

[3] Le droit fédéral demeure réservé.

2. Définitions
a Pollution de l'air

Art. 2 [1] Est considéré comme pollution de l'air tout changement préjudiciable causé à l'état naturel de l'air, en particulier par la fumée, la suie, la poussière, les substances en suspension dans l'air, les gaz, les aérosols, les substances odorantes, les vapeurs ou la chaleur.

b Pollution nuisible ou incommodante

Art. 3 [1] La pollution de l'air est nuisible si, d'après les connaissances scientifiques du moment, il est vraisemblable qu'elle portera préjudice, immédiatement ou dans un avenir déterminé directement ou par ses effets, à la santé de l'homme ou à son milieu.

[2] La pollution de l'air est incommodante lorsqu'elle gêne de manière inacceptable le bien-être de l'homme.

c Emissions et nuisances

Art. 4 [1] On entend par émissions la pollution de l'air au moment de sa formation, et par nuisances la pollution de l'air au moment où elle agit sur l'homme et sur son environnement.

d Installations

Art. 5 On entend par installations les ateliers artisanaux, les établissements industriels ou similaires, en particulier les bâtiments et travaux de génie civil, les installations de chauffage domestique ou industriel, les stations de traitement d'ordures, les places de chargement, de déchargement, d'entreposage et de transbordement de matériaux, les entrepôts, les machines, les appareils et les véhicules de toutes sortes.

II. Mesures visant à empêcher la pollution et à préserver la salubrité de l'air

2. Devoir de préserver la salubrité de l'air

Art. 6 [1] Pour empêcher, écarter ou diminuer toute atteinte dommageable ou importune à la salubrité de l'air, le détenteur d'installations qui en sont la cause, ou leur propriétaire, doit prendre toutes les mesures qui s'imposent d'après l'expérience et le développement des connaissances techniques.

[2] Les effets de la pollution de l'air sur l'homme et son environnement doivent être réduits notamment par la diminution des émissions, par le choix de l'emplacement le plus approprié et par des constructions protectrices.

2. Autres devoirs des détenteurs et propriétaires d'installations

Art. 7 [1] Les détenteurs et propriétaires doivent faire fonctionner et entretenir leurs installations de telle sorte que la pollution de l'air soit évitée ou, à tout le moins, limitée au maximum autorisé.

[2] Ils ont notamment l'obligation de surveiller toute installation qui pourrait porter atteinte à la salubrité de l'air. S'ils constatent des vices ou si des dommages surviennent, ils doivent, sans délais, faire examiner leurs installations par une personne qualifiée, et les faire réparer.

[3] Les stations d'incinération d'ordures, les installations de chauffage industriel doivent être contrôlées annuellement par un spécialiste, et les installations de chauffage domestique au moins tous les deux ans. Les prescriptions en matière de police du feu demeurent réservées.

3. Prescriptions pour des sources d'émissions spéciales
a Exploitations agricoles

Art. 8 [1] L'émanation normale d'odeurs telle qu'elle se produit lorsque la détention d'animaux est conforme aux usages et qu'une exploitation agricole traditionnelle est gérée de manière bien ordonnée n'est pas réputée incommodante. Toutefois les travaux de fumure seront effectués en fonction des conditions locales; le jour et l'heure seront choisis de telle sorte que tout effet incommodant soit évité.

[2] Les détenteurs et propriétaires d'entreprises agricoles de type essentiellement industriel doivent prendre des mesures particulières pour éviter les effets incommodants surtout dans les zones d'habitation.

3. Prescriptions pour des sources d'émissions spéciales
b incinération à ciel ouvert de déchets

Art. 9 [1] Peuvent être brûlés à ciel ouvert les déchets de papier et de bois provenant du jardinage, des récoltes, des ménages, du petit artisanat, de l'agriculture et de la sylviculture. Cette incinération ne doit pas s'accompagner d'effets incommodants.

[2] Les prescriptions en matière de police du fu demeurent réservées.

c autres activités polluantes en plein air

Art. 10 D'autres activités en plein air ne doivent pas avoir d'effets nuisibles ou incommodants.

d Autorisations spéciales

Art. 11 [1] Des dérogations peuvent être accordées pour de justes motifs, dans la mesure où aucun intérêt public ni aucun intérêt essentiel pour le voisinage n'est lésé.

[2] Des autorisations spéciales peuvent être délivrées pour une période limitée. Elles peuvent être assorties de charges et conditions particulières.

[3] La compensation des charges telle qu'elle est prévue dans la loi sur les constructions est également applicable.

III. Application

1. Principe

Art. 12 [1] Dans la mesure où la présente loi n'en dispose pas autrement, le Grand Conseil édicte les dispositions d'exécution par voie de décret. Il peut aussi y habiliter le Conseil-exécutif.

[2] Les services spécialisés compétents de la Confédération, du canton et des communes, la commission d'économie générale et les milieux intéressés seront entendus avant l'élaboration de ces dispositions d'exécution.

2. Dispositions d'exécution quant au fond

Art. 13 [1] L'autorité habilitée à édicter les dispositions d'exécution fixe, selon une échelle appropriée, le quota maximum d'émissions autorisées. Il tient notamment compte de l'urgence d'une telle fixation, de ses possibilités techniques et économiques, ainsi que des directives et recommandations émanant de la Confédération. L'urgence doit être appréciée en fonction du dommage causé par la pollution et de son importunité.

[2] Elle réglemente la construction et l'équipement des installations et peut soumettre à autorisation l'exploitation d'installations provoquant de fortes émissions.

3. Dispositions d'exécution quant à la forme

Art. 14 [1] Le Conseil-exécutif désigne les autorités responsables de l'exécution des dispositions de la présente loi, et fixe leurs compétences.

[2] L'application de la présente loi peut être confiée à des services de l'administration cantonale, ou, selon les cas, aux communes. Par ailleurs, elle peut requérir la participation de services spécialisés.

[3] Le Conseil-exécutif fixe les devoirs et compétences de l'organe de contrôle, ainsi que la procédure d'octroi d'une autorisation pour les projets décrits à l'article 14, 2e alinéa, de la présente loi.

4. Emoluments

Art. 15 [1] Les organes chargés de l'application de la présente loi peuvent percevoir un émolument équitable pour leur activité.

[2] Le Conseil-exécutif arrête un tarif fixant les émoluments que les services de l'Etat perçoivent pour leur activité en la matière.

5. Surveillance

Art. 16 [1] La Direction de l'économie publique exerce la surveillance de l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution. Le cas échéant, elle prend l'avis d'une autre Direction qui pourrait être concernée.

[2] En particulier, la Direction de l'économie publique examine, puis approuve, les règlements et les tarifs d'émoluments édictés par les communes.

[3] L'Inspection de l'industrie et de l'artisanat réglemente et surveille la formation des organes de contrôle, délivre les concessions nécessaires et agit comme service d'information en matière de protection de l'air.

6. Mesures à prendre de cas en cas

Art. 17 [1] Si une installation ne satisfait pas aux prescriptions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, l'autorité compétente doit exiger du détenteur ou du propriétaire de l'installation de prendre les mesures qui s'imposent, dans un délai donné.

[2] Lorsque le détenteur ou le propriétaire de l'installation ne se conforme pas à ce que l'on exige de lui, l'autorité compétente prend les mesures d'exécution nécessaires, aux frais de l'obligé. Au cas où l'exécution par substitution n'entre pas en ligne de compte, l'autorité peut ordonner, si nécessaire, l'arrêt de l'installation.

[3] Lorsqu'une installation est une source importante de pollution dommageable de l'air et met ainsi directement en danger la santé de l'homme, des animaux ou des plantes, l'autorité peut ordonner l'arrêt immédiat de l'installation.

[4] Demeurent réservées les compétences de la police locale et du corps de la police cantonale pour écarter des dangers en conformité aux prescriptions du décret sur la police locale ou de celui sur le corps de police du canton de Berne.

7. Voies de droit
a Opposition

Art. 18 [1] Opposition peut être formée contre une décision prise en vertu de la présente loi dans un délai de trente jours dès la notification.

[2] L'autorité examine à nouveau les faits et prend une nouvelle décision (décision sur opposition).

[3] Au surplus, s'appliquent à la procédure d'opposition, et par analogie, les prescriptions de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif. Ces dispositions sont applicables par analogie lorsque la décision est rendue par une commune.

b Recours

Art. 19 [1] Sont compétents le Conseil-exécutif pour juger des recours formés contre des décisions sur opposition rendues par les

Directions et leurs services, et la Direction de l'économie publique pour juger des recours formés contre des décisions sur opposition rendues par les communes.

2 Le tribunal administratif connaît des recours formés contre des décisions administratives de dernière instance.

3 La procédure de recours est celle prévue par la loi sur la justice administrative. Au contraire de la Direction de l'économie publique, le Conseil-exécutif examine les décisions attaquées également sous l'angle de l'opportunité.

8. Dispositions pénales

Art. 20 1 L'auteur responsable d'émissions, et qui contrevient à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou aux décisions rendues en conformité auxdites prescriptions, sera puni de l'amende jusqu'à 20 000 francs.

2 Dans les cas particulièrement graves, ou lors de récidive, l'amende pourra être augmentée jusqu'à 50 000 francs et être assortie en outre d'une peine d'arrêt.

3 Lorsque la contravention est commise par une personne morale, une société en nom collectif ou une société en commandite, sont punissables les personnes qui ont agi ou auraient dû agir à leur place. La personne morale, ou la société, peut être totalement ou partiellement déclarée solidaire du paiement de l'amende et des frais. Dans ce cas, elle exerce des droits de partie dans la procédure pénale, droits se limitant à la question de la responsabilité solidaire. L'article 307, chiffre 4, du Code de procédure pénale s'applique par analogie au droit d'appeler ou de se pourvoir en nullité.

4 L'Etat ou les communes, dont les prescriptions ou les décisions sont violées, peut intervenir dans la procédure pénale en qualité de plaignant, et exercer ainsi des droits de partie.

IV. Dispositions finales et transitoires

Art. 21 1 La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

2 Tout en tenant compte des possibilités techniques et économiques de réalisation, le Conseil-exécutif fixe, par voie d'ordonnance, les dispositions spéciales pour l'assainissement des installations existantes dans un délai transitoire adéquat.

3 Les règlements communaux existants doivent être adaptés à la présente loi dans un délai d'un an à partir de son entrée en vigueur et soumis dans leur nouvelle version à l'approbation de la Direction de l'économie publique. Dans la mesure où ces règlements communaux concernant la pollution de l'air traitent d'objets que n'englobent ni la

présente loi ni ses dispositions d'exécution, ces règlements restent provisoirement en vigueur. Ils doivent être adaptés aux dispositions d'exécution s'y rapportant dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de ces dernières, puis être soumises dans leur nouvelle version à la Direction de l'économie publique pour approbation.

Berne, 16 novembre 1978

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hügi*
le vice-chancelier: *Maeder*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 mars 1979

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai imparti il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant la loi sur la salubrité de l'air.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

16 novembre 1978

Ordonnance fixant les subventions accordées pour le transport d'élèves

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 21, lettre *d,* de la loi du 1er juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant, et 82, 2e et 3e alinéas, de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier L'Etat subventionne, selon les dispositions de la présente ordonnance, les transports d'élèves décidés et organisés par les collectivités responsables mentionnées à l'article 2 pour:
- les écoles enfantines subventionnées par l'Etat;
- les écoles primaires publiques (y compris les classes spéciales, l'enseignement supplémentaire et celui des branches à option ainsi que l'enseignement spécial dans le sens du décret concernant les classes spéciales de l'école primaire);
- les écoles secondaires publiques (y compris les classes gymnasiales de la scolarité obligatoire).

Collectivités responsables

Art. 2 L'organisation et l'exécution des transports d'élèves ressortit aux communes municipales, aux communes scolaires ou aux syndicats de communes ou encore à d'autres collectivités lorsqu'il s'agit d'écoles enfantines subventionnées par l'Etat. Ces organes sont ci-après désignés par collectivités responsables du transport des élèves. Il leur incombe d'organiser et de financer les transports, de présenter les demandes de subvention à l'intention de l'autorité cantonale.

Droit aux subventions

Art. 3 [1] La condition générale du subventionnement des transports d'élèves est la gratuité pour les représentants légaux des enfants.

[2] S'agissant du subventionnement, la solution la plus rationnelle sera retenue pour la fixation des frais et, en premier lieu, la possibilité d'utiliser les moyens de transport publics.

[3] Les déplacements à bicyclette, à vélomoteur et en motocyclette ne sont pas subventionnés.

4 Lorsque les circonstances sont telles que les transports ne semblent pas se justifier, la Direction de l'instruction publique peut refuser le subventionnement.

II. Subventions cantonales

Promesse de subvention

Art. 4 1 Les subventions cantonales sont octroyées par la Direction de l'instruction publique sur présentation d'une demande. La subvention est promise pour autant que les conditions ne changent pas.

2 Lorsque les conditions changent (par exemple, sécurité et durée du trajet jusqu'à l'école, effectif des élèves, réorganisation d'écoles ou de classes, etc.), le droit aux subventions sera réexaminé et, le cas échéant, le montant de la subvention calculé à nouveau. La collectivité responsable du transport des élèves avertira sans retard la Direction de l'instruction publique de tout changement susceptible de se répercuter sur le droit aux subventions.

Demandes

Art. 5 1 La collectivité responsable du transport des élèves adressera la demande à l'inspecteur scolaire à l'intention de la Direction de l'instruction publique, au plus tard au début de l'année scolaire pour laquelle la subvention est demandée pour la première fois.

2 La demande fournira des indications précises en ce qui concerne notamment le trajet jusqu'à l'école, le moyen de transport prévu, l'effectif et le degré scolaire des élèves concernés, et sera accompagnée d'un devis détaillé.

3 La même procédure s'applique pour une demande de subvention dans les conditions prévues par l'article 4, 2e alinéa.

Taux de subvention

Art. 6 1 La subvention sera calculée sur la base des frais subventionnables après déduction, le cas échéant, d'autres contributions.

2 Pour fixer les subventions cantonales, on se fondera sur les taux de subventions ordinaires et supplémentaires pour les écoles primaires tels qu'ils sont prévus dans le décret concernant le versement de subventions en faveur de la construction de maisons d'école. En cas de modification des dispositions dudit décret, les taux de subvention pour les bâtiments d'écoles primaires sont applicables.

3 Il sera calculé un taux moyen si la collectivité responsable du transport des élèves se compose de communes rangées dans différentes classes de contribution. Le facteur de classification des communes des classes 1 à 20 inclusivement sera multiplié par 2. La moyenne sera obtenue en divisant le total par la somme des facteurs.

4 Si le taux moyen comporte une décimale de 0,5 et plus, il est arrondi par excès.

III. Versement et décompte

Versement

Art. 7 La collectivité responsable du transport des élèves réglera directement les factures des entreprises chargées de ce travail.

Décompte

Art. 8 [1] La collectivité responsable du transport des élèves établira le décompte, chaque année, à la fin de l'année scolaire, et le transmettra à la Direction de l'instruction publique par la voie de service (inspection scolaire). Elle y joindra les pièces justificatives en original et, s'il s'agit d'une entreprise privée, indiquera encore le nombre détaillé de kilomètres parcourus.

[2] Pour calculer la subvention selon l'article 7, on tiendra compte:

a du prix du billet 2e classe (le cas échéant du tarif de l'abonnement) si les transports publics sont utilisés;

b de l'indemnité kilométrique maximale suivante (y compris les frais et les éventuelles indemnités aux chauffeurs et aux accompagnants):

	Fr.
– automobile légère	1.—
– Landrover (Jeep)	1.40
– bus (jusqu'à 9 places)	1.80
– petit car (10 à 20 places)	2.50
– car (plus de 20 places)	3.50

si les transports publics ne sont pas utilisés.

Répartition des subventions

Art. 9 Les subventions seront versées à la collectivité responsable du transport des élèves, qui les répartira, le cas échéant, entre les différents intéressés.

Restitution

Art. 10 Les subventions versées à tort devront être remboursées.

IV. Autorisation

Autorisation et assurance

Art. 11 La collectivité responsable du transport des élèves doit veiller, en cas de transport par des particuliers, à ce que la concession fédérale ou l'autorisation requise pour le transport de personnes aient été accordées et que l'assurance obligatoire y relative ait été conclue.

V. Dispositions d'exécution

Instructions

Art. 12 Le cas échéant, la Direction de l'instruction publique arrête des instructions et des directives détaillées.

VI. Dispositions transitoires

Transports d'élèves déjà autorisés

Art. 13 Il conviendra de présenter une nouvelle demande pour les transports d'élèves déjà subventionnés au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ceci jusqu'au 31 juillet 1979 au plus tard, pour les communes de la partie de langue allemande du canton, et jusqu'au 31 octobre 1979 au plus tard, pour celles de la partie de langue française.

Ancienne réglementation

Art. 14 Les transports actuels qui, en vertu des dispositions de la présente ordonnance, font l'objet d'une subvention inférieure à celle prévue par l'ancienne réglementation ou qui ne peuvent plus être subventionnés, le seront jusqu'à la fin de l'année scolaire 1979/80 selon les dispositions appliquées jusqu'à présent.

VII. Dispositions finales

Abrogation

Art. 15 Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance seront abrogées, en particulier, l'ordonnance du 15 mars 1966/25 septembre 1970 réglant les subventions de l'Etat en faveur de la création et de l'exploitation de possibilités de transport d'élèves aux écoles moyennes.

Entrée en vigueur

Art. 16 Sous réserve des dispositions transitoires, la présente ordonnance entre en vigueur au début de l'année scolaire 1979/80, c'est-à-dire le 1er avril 1979 pour la partie de langue allemande du canton et le 1er août 1979 pour la partie de langue française.

Berne, 16 novembre 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Meyer*
le chancelier: *Josi*